



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2009/102

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1997-112 du 5 novembre 1997, complété les 3 et 13 mai 2004 et le 24 février 2005, autorisant la société **LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS** à exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques sur les territoires des communes de **LONGLAVILLE** et **MONT-SAINT-MARTIN** ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/284 du 24 février 2005 relatif à la mise à jour des activités de la société **LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS** à **LONGLAVILLE** et au renouvellement de son autorisation d'utilisation de substances radioactives ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2008 et modifiée le 1^{er} septembre 2009 par la société **LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS**, dont le siège social est situé à **LONGLAVILLE**, en vue d'être autorisée à exploiter un four de traitement thermique par pyrolyse de pièces métalliques ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 mars 2010 au 8 avril 2010 inclus à **LONGLAVILLE**, et à **MONT-SAINT-MARTIN**, **SAULNES** (Meurthe-et-Moselle) et à **RODANGE** (Grand Duché du Luxembourg), communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'installation projetée ;

VU les journaux « l'Est Républicain » et le « Républicain Lorrain » du 16 février 2010 ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis de MME la commissaire enquêteur ;

VU les avis des services techniques et organismes consultés ;

VU l'avis du CHSCT du 2 juillet 2009 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le four de traitement thermique par pyrolyse de pièces métalliques est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son exploitation nécessite une adaptation des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant le fonctionnement de l'établissement LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS à LONGLAVILLE ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans la demande d'autorisation modifiée du 1^{er} septembre 2009 présentée par la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS constituent un changement substantiel des installations exploitées à LONGLAVILLE mais ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation projetée représente une nette amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS à LONGLAVILLE en matière de protection de l'environnement et de sécurité des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS est autorisée dans son usine de fabrication de fibres synthétiques située sur les territoires des communes de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN à exploiter une installation de décapage de pièces métalliques par traitement thermique comprenant un four électrique à pyrolyse, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement des installations exploitées

Le tableau de classement des activités exercées par la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS dans son établissement de LONGLAVILLE figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/284 du 24 février 2005 est remplacé par le tableau suivant :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées	12 sources scellées de Cs 137 Activité totale : 6,08 GBq	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Puissance électrique maximale du four à pyrolyse : 52 kW	A
2660	Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	135 T/jour de fibre polyester (50 000 T/an)	A
2661.1.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	135 T/jour de fibres polyester (50 000 T/an)	A
2662.1.	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Entrepôt 1 : 2 500 tonnes Entrepôt 2 : 2 300 tonnes	A
2910.a.1	Installation de combustion - fonctionnant au gaz naturel et au propane - fonctionnant au fuel domestique	2 générateurs de 10,84 MW 3 chaudières de 2,85 MW soit 30,23 MW 1 groupe électrogène de 0,8 MW	A
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 C) est supérieure à 1000 l.	Volume : 80 + 8 m ³ PE = 116°C Température d'utilisation : 340°C	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	réfrigération : 3 x 500 kW compression : 3350 kW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour marley : 8720 kW Tour utilités 6070 kW	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	60 m ³ + 3 m ³ de propane (33 tonnes)	DC
1414.3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés	débit = 6 m ³ /h de propane	DC
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	1ère catégorie : 31 m ³ 2ème catégorie : 116 m ³ Ce = 54,2 m ³	DC
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	55 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	400 l	DC

A = AUTORISATION

D = DECLARATION

DC = DECLARATION soumise à contrôle périodique

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004/284 du 24 février 2005 modifié, relatives au fonctionnement des installations des bains de sels fondus sont abrogées.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'utilisation du four électrique à pyrolyse au sein de l'unité de production de fibres synthétiques

Article 4.1. Implantation du four

Le four électrique à pyrolyse de traitement thermique de pièces métalliques sera implanté au deuxième étage du bâtiment de production. Ce four sera utilisé pour le nettoyage des filières d'extrusion de la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS.

Les pièces métalliques sont portées à la température de 470 °C, sous vide, pour faire fondre, puis brûler les résidus de polymères.

Les fumées et gaz de pyrolyse sont alors envoyés vers la chambre d'oxydation et portés à une température minimale de 600°C.

Article 4.2. Paramètres de contrôle

Afin de pouvoir détecter tout dysfonctionnement, le four électrique à pyrolyse sera équipé des éléments de sécurité suivants :

- une sonde de pression,
- deux sondes de température dans la partie « four »,
- quatre sondes de température dans la partie « catalytique »,
- une électrovanne de contrôle de l'arrivée de l'eau.

Article 4.3. Rejets atmosphériques

4.3.1. Caractéristiques du conduit des rejets atmosphériques

Hauteur : 15,4 mètres

Diamètre : 0,5 m

Débit : 25 m³/h

Vitesse de rejet : supérieure à 5 m/s

4.3.2. Les émissions dans l'air à l'évent du four ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Polluant émis	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Débit massique maximal (g/h)
poussières	2	0,05
Composés organiques volatils non méthaniques	110	2,6
acétaldéhydes	1	0,02

L'exploitant fera procéder à des mesures dans les effluents gazeux issus du four, dans les deux mois suivant le démarrage de cette installation, qui devra être préalablement notifié à l'inspection des installations classées, des polluants réglementés au présent article par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces effluents gazeux seront ensuite contrôlés une fois par an. Les résultats des mesures seront envoyés par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra

leur réalisation, accompagnés de commentaires sur les éventuels écarts ou anomalies constatés et des actions prévues et/ou réalisées pour y remédier.

4.3.3. Après refroidissement à l'air ambiant, les pièces métalliques traitées seront dépoussiérées puis nettoyées dans des bains de rinçage « ultra son ».

Article 4.4. Eaux

La consommation en eau de l'installation sera au maximum de 5 100 litres par jour.

Les effluents liquides issus des bacs de rinçage des pièces métalliques seront vidangés chaque jour et dirigés vers un réservoir tampon avant d'être envoyés dans le réseau de collecte des eaux industrielles.

Ces effluents liquides seront contrôlés conformément aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1997-112 du 5 novembre 1997 modifié.

Article 4.5. Déchets produits par l'installation

Le polymère fondu sera récupéré au niveau de bacs récupérateurs à la base du four. Il sera valorisé avec les autres déchets de polymère de l'usine.

Les poussières générées par l'installation seront conditionnées en fûts puis évacuées du site pour être éliminées en tant que déchets industriels dans des installations autorisées à cet effet et de proximité.

Article 4.6. Protection contre l'incendie

L'atelier du deuxième étage du bâtiment d'exploitation, où est implanté le four électrique à pyrolyse, sera équipé d'un système d'extinction par arrosage automatique (type Sprinkler). Ce système se déclenchera à une température de 73 °C.

L'atelier sera équipé également de détecteurs d'incendie reliés au système centralisé du poste de garde.

Afin d'éviter tout incident/accident, des organes de coupure automatiques devront stopper le fonctionnement du four lorsque :

- le débit en eau est insuffisant ou interrompu,
- il y a une panne électrique,
- il y a saturation du premier élément catalytique,
- il y a une fuite de pression dans le four,
- il y a une panne d'une sonde de température,
- il y a absence de chauffe de l'air de préchauffe de la partie oxydation thermique,
- il y a défaut de la sonde de pression.

De plus, un dispositif de sécurité empêche l'ouverture du four lorsque la température intérieure est supérieure à 200 °C.

Article 4.7. Démantèlement de l'installation de bains de sels fondus

L'installation de bains de sels fondus sera démontée, les déchets seront évacués et les parties ferreuses seront recyclées.

Le sel contenu dans les bacs de lavage sera récupéré dans des fûts métalliques et éliminé dans une installation autorisée à cet effet et de proximité.

Article 5

Au plus tard six mois après la mise en service du four de pyrolyse électrique, l'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement, par un organisme compétent afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1997-112 du 5 novembre 1997 modifié.

Le compte rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 7 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 : Modification substantielle de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet de Meurthe-et-Moselle au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LONGLAVILLE, MONT-SAINT-MARTIN et SAULNES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LONGLAVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 13 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 14 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'usine LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels,
- M. le directeur régional des affaires culturelles.

Nancy, le **28 SEP. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE